

# AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba  
500, avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531  
Télec. : 204-942-7803  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

---

## RÉPONSE À UNE PLAINTÉ PORTANT SUR L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)*

En vertu de la LAIPVP (paragraphe 59(3)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur la protection de la vie privée auprès de l'Ombudsman, alléguant qu'un organisme public a utilisé ses renseignements personnels, en contravention de la LAIPVP. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les organismes publics à répondre à ce type de plainte.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur l'utilisation des renseignements, des informations sur la plainte seront exigées de l'organisme public au sujet des allégations du particulier. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur l'utilisation de renseignements et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées de l'organisme public.

Chaque disposition qui autorise l'utilisation des renseignements personnels comprend certaines exigences qui doivent être respectées. Il est important qu'un organisme public traite chaque composant de ces exigences.

Si les observations sont trop générales ou si les liens nécessaires entre l'utilisation, la disposition d'autorisation et les renseignements personnels ne sont pas clairement établis, les observations ne démontreront pas que la disposition s'applique.

Lors d'une plainte portant sur l'utilisation de renseignements, notre Bureau demanderait à l'organisme public de/d' :

1. confirmer si des renseignements personnels ont été utilisés
2. fournir une copie des renseignements personnels qui ont été utilisés
3. indiquer par qui les renseignements ont été utilisés
4. indiquer quand les renseignements ont été utilisés (la date ou la période)
5. décrire la façon dont les renseignements ont été utilisés

6. indiquer l'alinéa dans l'article 43 qui autorise l'utilisation et si appuyé sur l'alinéa (a) ou (c), préciser la disposition pertinente de l'autre article et expliquer la façon dont elle s'applique
7. expliquer les fins auxquelles les renseignements ont été utilisés et décrire comment ceci est relié à la disposition d'autorisation
8. expliquer de quelle façon l'utilisation des renseignements a été limitée à ce qui était nécessaire à la réalisation de ces fins (paragraphe 42(2)).